Bulletin Juridique Des Assurances
BJDA
Anciennement Actuassurance
www.bjda.fr
LexisNexis®
www.lexisnexis.fr

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS *LICENCE CREATIVE COMMONS*

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. com., 30 juin 2021, n° 19-21059, FS-D, *bjda.fr* 2021, n° 76, obs. Ph. Casson

La franchise qui n'avait pas été déduite

Cass. com., 30 juin 2021, n° 19-21059, FS-D

Contrat d'assurance – Subrogation conventionnelle de l'assureur – Franchise – Preuve – Production du contrat (non) – Différence entre le montant du dommage et l'indemnité versée due à titre de franchise

La preuve de la franchise n'a pas à être rapportée par la production du contrat d'assurance en cas de subrogation conventionnelle de l'assureur.

Un assureur maritime à l'occasion d'un transport international indemnise son assuré à l'occasion de la livraison partiellement endommagée de la cargaison. Le règlement de l'indemnité s'effectue déduction faite d'une certaine somme de 4 414, 75 euros. Devant les juges du fond[1], le débat portait notamment sur la preuve de la franchise correspondant à la somme déduite du règlement. La cour d'appel avait considéré qu'il n'était pas prouvé que la somme retenue lors du règlement correspondait à une franchise, notamment par la production du contrat d'assurance. L'arrêt de la cour d'appel est cassé au visa erroné de l'article 4 du Code civil (il s'agit bien plutôt de l'article 4 du code de procédure civile), et au motif que selon ce texte l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties. La cour d'appel s'était bornée à relever que la franchise réclamée n'était pas établie faute de communication du contrat d'assurance. Mais elle avait admis que l'assureur avait déduit la somme litigieuse de 4 414, 75 euros de l'indemnité à devoir à son assuré. En outre, la subrogation invoquée par l'assureur était conventionnelle et non légale ; nulle nécessité dès lors de communiquer le contrat d'assurance dans ce cas.

Philippe CASSON
Maître de conférences à l'Université de Haute-Alsace, HDR

L'arrêt :

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 2 mai 2019), par un connaissement émis le 2 mars 2013 à Durban (Afrique du Sud), mentionnant comme shipper la société sud-africaine FVC International (la société FVC) et comme Consignee et Notify Party la société Emirati Marhaba MTA General Trading LLC (la société Marhaba), la société CMA CGM a transporté du port [Localité 1] (Afrique du Sud) à celui de [Localité 2] (Émirats Arabes Unis) trois conteneurs renfermant des cartons de prunes feaiches

[1] CA Aix-en-Provence 2 mai 2019, RG n° 2014F01417.

2. Le 20 mars 2013, à l'arrivée du navire Flora Delmas, des dommages ont été constatés à la marchandise. L'expert désigné à la requête des intérêts facultés a conclu au non-respect des températures précisées sur le connaissement, à une perte de 54,70 % des prunes et à un préjudice de 48 265, 30 USD.
3. Le 31 juillet 2013, la société Marhaba a signé une « quittance et lettre de subrogation » pour la somme de 43 947,24 USD reçue de ses assureurs, les sociétés Asco NV, Zurich Insurance PLC, Axa Belgium, Italiana Assicurazioni trasporti SIAT, Allianz Versicherungs AG et Kravag Logistic Versicherungs AG (les assureurs), au titre du dommage et des frais d'expertise.
4. Les assureurs et la société Marhaba ont assigné la société CMA CGM en indemnisation.

Examen du moyen

Sur le moyen pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

5. La société Marhaba et ses assureurs font grief à l'arrêt de, confirmant le jugement, dire que la société Marhaba ne rapporte pas la preuve d'une franchise restée à sa charge et la débouter en conséquence de sa demande en paiement, dire que la preuve du quantum du dommage subi par la société Marhaba n'est pas établie et en conséquence les débouter de leurs demandes, alors « qu'il résulte des termes clairs et précis du rapport d'expertise que l'expert a fondé son évaluation sur des factures de vente émises par la société FVC, chargeur, à destination de la société Marhaba, reproduites en annexe du rapport ; qu'en retenant néanmoins, pour écarter l'évaluation faite par l'expert, que celui-ci s'était fondé uniquement sur des chiffrages établis unilatéralement par la société Marhaba, la cour d'appel a violé le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer les documents de la cause «

Réponse de la cour

Vu l'obligation pour le juge de ne pas dénaturer l'écrit qui lui est soumis :
6. Pour rejeter la demande en paiement, l'arrêt retient que l'expert s'est fondé uniquement sur des chiffrages établis unilatéralement par la société Marhaba.
7. En statuant ainsi, alors que pour calculer l'étendue des pertes l'expert s'était fondé sur les factures de vente établies par la société FVC, le chargeur, pour chacun des conteneurs envoyés à la société Marhaba, le destinataire, et non sur des chiffrages établis unilatéralement par cette dernière, la cour d'appel, qui a dénaturé les termes clairs et précis du rapport et des factures, a violé le principe susvisé.

Et sur le moyen, pris en sa cinquième branche

Énoncé du moyen

8. La société Marhaba et ses assureurs font le même grief à l'arrêt, alors « qu'en toute hypothèse, le juge ne peut refuser de statuer en se fondant sur l'insuffisance des preuves qui lui sont fournies ; qu'en opposant à la société Mahraba, pour la débouter de sa demande tendant au paiement par la société CMA CGM de la fraction du préjudice restée à sa charge, que faute de verser aux débats la police d'assurance, le montant de la franchise restée à sa charge n'était pas justifié, la cour d'appel a violé l'article 4 du code civil »

Réponse de la cour

Vu l'article 4 du code civil

9. Selon ce texte, l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties.
10. Pour rejeter la demande de la société Marhaba en paiement de la contre-valeur en euros de la somme de 4 414,75 USD restée à sa charge, l'arrêt se borne à retenir que la franchise ainsi

réclamée n'est pas établie, faute de communication du contrat d'assurance.
11. En statuant ainsi, tout en constatant que l'acte du 31 juillet 2013 subrogeant conventionnellement les assureurs mentionnait une indemnisation de la société Marhaba pour une certaine somme correspondant au montant du préjudice chiffré par l'expert, déduction faite d'une somme de 4 414,75 USD, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il dit que la société Marhaba MTA General Trading LLC ne rapporte pas la preuve d'une franchise restant à sa charge, en conséquence la déboute de sa demande en paiement de la franchise, dit que la preuve du quantum du dommage subi par la société Marhaba MTA General Trading LLC n'est pas établie, en conséquence déboute les sociétés Marhaba MTA General Trading LLC, Asco NV, Zurich Insurance PLC, Axa Belgium, Italiana Assicurazioni trasporti SIAT, Allianz Versicherungs AG et Kravag Logistic Versicherungs AG de toutes leurs demandes